

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SULFURMAX***

de la société Evergreen Garden Care France SAS
enregistrée sous le n°2018-3404

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 novembre 2019,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SULFURMAX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	Evergreen Garden Care France SAS 21 chemin de la Sauvegarde 69130 ECULLY France
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	4 g/L - soufre
Numéro d'intrant	755-2018.01
Numéro d'AMM	2190874
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. À titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

Attention : à compter du 01/01/2019, la mise sur marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits de la gamme d'usages « amateur » sont exclusivement réservées aux utilisateurs professionnels, en application de l'article L. 253-7-III du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits de la gamme amateurs inscrits sur la liste des produits de biocontrôle, des produits utilisables en agriculture biologique ou des produits à faible risque. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8 du même Code.

A Maisons-Alfort le,

26 DEC. 2019

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité avec pulvérisateur à gâchette	800 mL ; 1 L ; 1,2 L
Bouteilles en polyéthylène téréphthalate avec pulvérisateur à gâchette	800 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité avec pulvérisateur à gâchette	2,5 L ; 3 L ; 5 L
Bidons en polyéthylène haute densité avec pulvérisateur à pression préalable	2,5 L ; 5 L

Les bidons « recharge » de 2,5 L, 3 L, et 5 L en polyéthylène haute densité sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur.

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053204 Arbres et arbustes* Part.Aer.* Oïdium(s)	100 mL/m ²	6/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 93	Non applicable	-	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
17403202 Cultures florales et plantes vertes* Trit Part.Aer.* Oïdium(s)	100 mL/m ²	6/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 69	Non applicable	-	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
17303201 Rosier* Trit Part.Aer.* Maladies des taches noires	100 mL/m ²	6/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 93	Non applicable	-	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
17303203 Rosier* Trit Part.Aer.* Oïdium(s)	100 mL/m ²	6/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 93	Non applicable	-	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
14053200 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Maladies diverses	100 mL/m ²	6/an	Non applicable
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque de données efficacité.			
14053203 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	100 mL/m ²	6/an	Non applicable
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque de données efficacité.			
17403203 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	100 mL/m ²	6/an	Non applicable
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque de données efficacité.			
17303210 Rosier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	100 mL/m ²	6/an	Non applicable
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un manque de données efficacité.			

Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.

Protection de la faune

- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs (abeilles, bourdons).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Préciser les conditions d'utilisation sur cultures ornementales afin de prévenir tout risque éventuel de phytotoxicité.